

# VD\_GERICHTE PE18.013190 vom 9. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.013190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013190)

FR: VD\_GERICHTE PE18.013190 du 9 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.013190 del 9 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 4.1

Invoquant une violation de l'art. 181 CP, les appelants contestent tout lien de causalité entre le comportement de Z.\_\_\_\_\_ et la signature de la reconnaissance de dette. Ils nient également que X.\_\_\_\_\_ puisse être qualifié de coauteur.

### E. 4.2.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la

- 21 - volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3; ATF 106 IV 125 consid. 2a; TF 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.2), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a, JdT 1998 IV 109; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1, JdT 2017 IV 141; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1, JdT 2012 IV 279; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1).

- 22 - Pour que l'infraction soit réalisée, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le moyen de contrainte utilisé par l'auteur et l'entrave à la liberté d'action de la victime (ATF 101 IV 167 consid. 3).

#### **E. 4.2.2**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; TF 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.2 non destiné à la publication).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, M. \_\_\_\_\_ a été injurié par les deux prévenus et menacé de mort par Z. \_\_\_\_\_, ce qui l'a effrayé et poussé à signer la reconnaissance de dette portant sur un montant de 27'580 fr., en totale disproportion avec le coût de la marchandise livrée. Il est évident qu'il n'aurait jamais procédé de la sorte, sans les menaces proférées à son encontre (PV aud. 4, lignes 83 et 84). Le lien de causalité entre les menaces et la signature de la reconnaissance de dette est donc établi. Certes, X. \_\_\_\_\_ n'a pas lui-même proféré de menaces. Reste qu'il ne s'est pas désolidarisé de son bon-père. Au contraire, au regard des

- 23 - éléments exposés ci-dessus (cf. consid. 3.3.2 supra), il convient d'admettre qu'il a agi en qualité de coauteur, la décision d'obtenir une reconnaissance de dette signée de l'intimé étant commune aux deux prévenus. La condamnation des deux appelants pour contrainte doit par conséquent être confirmée.

#### **E. 5**

Les appelants, qui concluent à leur acquittement, ne contestent pas les peines en tant que telles. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 60 jours-amende infligée à chacun d'eux est adéquate, soit 50 jours-amende pour sanctionner l'infraction de contrainte qui est la plus grave, augmentée de

#### **E. 10**

jours-amende afin de sanctionner l'infraction d'injure. Elle a été fixée en tenant compte des éléments à charge pertinents, aucun élément à décharge n'ayant à juste titre été retenu, et conformément à la culpabilité et répond ainsi aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). Il y a donc lieu de confirmer la quotité des peines prononcées. Au vu de la situation financière de chacun des appelants, le montant du jour-amende, fixé à 30 fr. pour X. \_\_\_\_\_ et à 10 fr. pour

Z.\_\_\_\_\_, et en soi non contesté, peut aussi être confirmé. Il en va de même du sursis imparté, soit 2 ans pour X.\_\_\_\_\_ et 3 ans pour Z.\_\_\_\_\_, ce dernier ayant déjà été condamné pénalement en 2010. Il convient aussi de confirmer l'amende, adéquate, de 450 fr. pour X.\_\_\_\_\_ et de 350 fr. pour Z.\_\_\_\_\_ à titre de sanction immédiate, ainsi que la peine privative de liberté de 5 jours pour le premier et de 4 jours pour le second en cas d'absence fautive de paiement. 6. Compte tenu de la condamnation des appelants, la mise à leur charge des frais de première instance et de l'indemnité allouée au

- 24 - plaignant à forme de l'art. 433 CPP, ainsi que le refus d'une indemnisation des prévenus au sens de l'art. 429 CPP doivent être confirmés. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, chacun par moitié (art. 428 al. 1 CPP). La condamnation des appelants étant confirmée, il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Le plaignant M.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel. Son conseil a produit une liste d'opérations (P. 43) faisant état d'un montant total, TVA et débours compris, de 2'060 fr. 85, ce qui peut être admis tel quel. Vu le sort de la cause, cette indemnité sera mise à la charge des appelants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.